



BERNAY
L A V I L L E

**OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 12/02/2026	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 20/02/2026	
Par :	Madame Liliane MAIZERET
Demeurant à :	7 CHEMIN DE LA GALOPINIÈRE 27300 TREIS SANTS EN OUCHE
Sur un terrain sis à :	1365 ROUTE DES GRANGES 27300 BERNAY - 56 ZH 226
Nature des Travaux :	Construction d'un abri de jardin de 24.15 m ²

N° DP 027 056 26 00021

Surface de plancher : 24.15 m²

Le Maire de la Ville de BERNAY,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 09/04/2024, modifié le 19/11/2025 et exécutoire depuis le 23/12/2025.

Vu la demande de déclaration préalable susvisée et déposée le 12/02/2026.

Considérant que l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme dispose que les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire,

Considérant que le projet déposé concerne la construction d'un abri de jardin d'une surface de plancher de 24 m², soit supérieure au seuil légal de 20 m² applicable aux constructions nouvelles indépendantes, et qu'en conséquence, il relève du champ d'application du permis de construire et ne peut être instruit dans le cadre d'une déclaration préalable telle que présentée dans le dossier.

Considérant l'article UB 12 du Plan Local d'Urbanisme, qui impose la plantation d'au moins un arbre pour chaque tranche entamée de 100 m² d'espaces libres,

Considérant que le projet déposé ne prévoit aucune nouvelle plantation.

A R R E T E

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.

signé électroniquement le 04/03/2026,

par BIBET Pierre, 8^{ème} Adjoint au Maire - Développement territorial durable

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Recours contre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France



Si vous entendez contester l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, vous devez saisir le Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'opposition (art. L.313-1, alinéa 3, du code de l'Urbanisme).

Recours contentieux

Si vous entendez contester la présente décision sur un autre motif, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification. Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent.

Recours gracieux et hiérarchique

Vous pouvez former un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Ce recours doit être exercé dans un délai d'un mois à compter de la notification. Il n'interrompt ni ne prolonge le délai du recours contentieux, lequel demeure fixé à deux mois à compter de la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.)

Dépôt et accès au recours contentieux

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible via le site internet : www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux court, à l'égard des tiers, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain, conformément aux dispositions ci-dessus.

-

-